

**PROJET D'ARRETE DE POUVOIRS SPECIAUX DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE N°XX DEROGANT A CERTAINES
DISPOSITIONS DU DECRET 7 FEVRIER 2019 VISANT A L'ACCUEIL,
LA SCOLARISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES
QUI NE MAITRISENT PAS LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) et § 2, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 portant exécution de l'article 2, 2^o et 3^o, et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, en application de l'article 1^{er}, §1^{er}, f) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- En adaptant la durée qui peut être passée par les élèves concernés au sein du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés (DASPA) ;
- En évitant un péril grave à tous les élèves qui bénéficient de ce dispositif, et ce sans discrimination, en leur permettant de pouvoir poursuivre leurs apprentissages en dépit de la suspension des leçons et activités dans l'enseignement ;

Considérant que les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants sont identifiés comme un public fragilisé qui rencontrent des difficultés d'apprentissage importantes et ont besoin d'un soutien pédagogique particulier ;

Considérant que suite à la crise sanitaire du COVID-19 et à la suspension des cours au sein des écoles à partir du 16 mars 2020 décidée par le Gouvernement fédéral, les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants n'ont pu suivre, dans des conditions favorables, la poursuite de leurs apprentissages ;

Considérant que la durée de fréquentation du DASPA est de maximum 1 an et qu'elle peut être prolongée de 6 mois maximum sur base d'une décision du Conseil d'intégration, et encore de 6 mois supplémentaires maximum pour les élèves non alphabétisés ;

Considérant que l'élève ayant déjà fait l'objet d'une prolongation en DASPA et qui a atteint la durée maximale en DASPA est intégré dans une année d'étude pour l'enseignement secondaire ou sa classe d'âge pour le fondamental ;

Considérant qu'au vu de la suspension des leçons et activités dans les écoles suite à la crise sanitaire liée à l'apparition du COVID-19, il y a lieu de pouvoir reporter, pour les élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants, la durée de la suspension de cours, et donc de déroger, sur la base d'une décision du Conseil d'intégration, à la durée de passage dans un DASPA ;

Considérant qu'une intégration progressive de l'élève en DASPA doit être mise en place par le Conseil d'intégration comme suit :

- après 10 mois dans le DASPA, l'élève doit intégrer au minimum 6 périodes de cours par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée ;
- Après 12 mois, l'élève doit intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée ;
- Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois, il doit intégrer, au minimum 18 périodes par semaine dans sa classe d'âge ou de l'année d'études ;

Considérant qu'en raison de la suspension des leçons et activités dans l'enseignement, il y a lieu d'adapter cette intégration progressive afin d'assurer une continuité dans les apprentissages pour les élèves actuellement scolarisés en DASPA ;

Considérant que l'arrêté numéroté sortira ces effets de manière rétroactive, à la date du 2 juin 2020, en raison de la reprise des leçons dans l'enseignement maternel à cette date, à l'exception des articles 2 et 3 qui produiront leurs effets à la date du 16 mars 2020 puisqu'il s'agit de la date de scolarisation en DASPA prise en considération pour les décisions du Conseil d'intégration. À cet égard, le présent arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption et de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le droit à l'éducation, le droit pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, ainsi que l'intérêt primordial de l'enfant ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 13, §1^{er}, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le Conseil d'intégration peut prolonger la durée de passage en DASPA, au-delà de la durée maximale prévue par le même article, pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants qui sont scolarisés en DASPA à la date du 16 mars 2020, et ce pour une durée équivalente à celle de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement fédéral ou par le Gouvernement de la Communauté française.

Cette prolongation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant, ou avec l'accord de l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Article 2 – Par dérogation à l'article 15 du décret précité, pour les élèves scolarisés en DASPA à la date du 16 mars 2020, le Conseil d'intégration peut, dans l'intérêt de l'élève, reporter d'une durée équivalente au maximum à celle de la durée de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement, l'organisation de l'intégration progressive de l'élève dans sa classe d'âge ou son année d'études.

Conformément à l'article 17 §2, le Conseil d'intégration organise l'intégration progressive.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juin 2020, à l'exception des article 2 et 3 qui entrent en vigueur à la date du 16 mars 2020.

Article 4 – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD' or similar, written in a cursive style.

Caroline DESIR

**PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE N°XX DÉROGEANT À CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET 7 FÉVRIER 2019 VISANT À L'ACCUEIL,
LA SCOLARISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES
QUI NE MAÎTRISENT PAS LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er} – L'organisation d'une partie du dispositif d'accueil et de scolarisation dans un centre d'accueil est autorisée de manière exceptionnelle afin de répondre aux mesures de distanciation sociale arrêtées par le Gouvernement. Il s'agit d'une mesure temporaire et exceptionnelle dans le cas où une école ne peut accueillir les élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants car ses locaux ne permettent pas de satisfaire aux mesures de distanciation sociale.

Article 2 – Cet article prévoit la possibilité pour le Conseil d'intégration de prolonger la durée de passage en DASPA de manière équivalente à la durée de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement, pour les élèves qui ont atteint la durée maximale en DASPA. Les élèves concernés par cette mesure sont les élèves scolarisés en DASPA à la date du 16 mars 2020.

A ce titre, les élèves scolarisés dans le DASPA à la date du 16 mars 2020, lorsqu'ils atteindront la durée maximale de 18 mois dans un DASPA, pourront bénéficier d'une prolongation de la durée en DASPA, équivalente à la durée de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement, et sur base d'une décision du Conseil d'intégration.

Pour les élèves non alphabétisés qui ont atteint 24 mois dans le DASPA, une demande de prolongation exceptionnelle suite aux mesures de confinement devra être introduite auprès des Services du Gouvernement afin de pouvoir intégrer cette information, de manière individuelle, dans les applications informatiques.

Comme il s'agit d'une décision du Conseil d'intégration, celle-ci devra figurer dans le dossier de l'élève afin d'informer les services du Gouvernement lors de leur passage au moment de la vérification des populations scolaires conformément à l'article 17 §3.

Article 3 – Il s'agit d'adapter le mécanisme d'intégration progressive en tenant compte de la durée de suspension des cours arrêtée par le Gouvernement.

Le Conseil d'intégration peut, dans l'intérêt de l'élève, prendre en compte la période de confinement dans l'organisation de l'intégration progressive.

Par conséquent, un élève qui aurait été scolarisé dans le DASPA durant 10 mois au moment de la reprise des cours, et qui aurait initialement dû être intégré pour 6 périodes de cours, pourrait bénéficier d'une prolongation sans intégration progressive correspondant à la durée de la période de confinement.